
**2nd Session, 56th Legislature
New Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

**2^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

**BILL
11**

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

Read first time: November 28, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
11**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Première lecture : le 28 novembre 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. DR. E. J. DOHERTY

L'HON. D^r E. J. DOHERTY

BILL 11

PROJET DE LOI 11

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding after section 44.03 the following:*

1 *La Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifiée par l'adjonction, après l'article 44.03, de ce qui suit :*

LEAVE FOR RESERVISTS

CONGÉ À L'INTENTION DES RÉSERVISTES

44.031(1) In this section

44.031(1) Dans le présent article

“Reserves” means the component of the Canadian Forces referred to in the *National Defence Act* (Canada) as the reserve force;

« Réserve » désigne l'élément constitutif des Forces canadiennes désigné à titre de force de réserve dans la *Loi sur la défense nationale* (Canada);

“reservist” means a reservist on Class “C” Reserve Service within the meaning of article 9.08 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (Canada);

« réserviste » désigne un réserviste en service de réserve de la classe « C » au sens de l'article 9.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Canada);

“service” means active duty or training in the Reserves.

« service » désigne le service actif ou l'instruction au sein de la Réserve.

44.031(2) An employer shall not dismiss, suspend or lay off an employee who is a reservist, or refuse to employ a person who is a reservist, for the sole reason that the employee or the person is a reservist.

44.031(2) Un employeur ne peut licencier, suspendre ou mettre à pied un salarié qui est un réserviste ni refuser d'employer une personne qui est un réserviste pour des raisons découlant uniquement du fait que le salarié ou la personne est un réserviste.

44.031(3) An employer shall, upon the request of an employee who is a reservist, grant the employee a leave of absence without pay of up to eighteen months for the purpose of service if,

(a) in the case of a first leave of absence, the employee has been in the employ of the employer for at least six months, or

(b) in the case of a second or subsequent leave of absence, at least twelve months have elapsed since the date the employee returned to work from the most recent leave of absence granted under this section.

44.031(4) An employee intending to take a leave of absence under this section shall give the employer notice that is reasonable under the circumstances of the employee's intention to take the leave, the anticipated commencement date of the leave and the expected date of return to work.

44.031(5) An employer may require that the notice under subsection (4) be in writing.

44.031(6) An employer may require the employee to provide the employer with a certificate from an official with the Reserves stating

(a) that the employee is a reservist and is required for service, and

(b) if possible, the expected start and end dates for the period of service.

44.031(7) If the dates mentioned in the notice under subsection (4) change owing to circumstances beyond the control of the employee, the employee shall advise the employer of the change.

44.031(8) An employee on a leave of absence under this section shall give the employer reasonable notice of the expected date of return to work.

44.031(9) An employer may defer the employee's return to work by up to two weeks after receiving the notice under subsection (8) if the notice is not reasonable.

44.031(10) Where an employee reports for work upon the expiration of the period of leave granted under this section, the employer shall permit the employee to resume work in the position the employee held immediately before the commencement of the leave or an equivalent position

44.031(3) Un employeur doit, suite à la demande d'un salarié qui est un réserviste, accorder à ce salarié un congé sans solde d'une durée maximale de dix-huit mois pour service selon ce qui suit :

a) s'il s'agit d'un premier congé, le salarié a été à l'emploi de l'employeur pendant au moins six mois;

b) s'il s'agit d'un deuxième congé ou d'un congé subséquent, au moins douze mois se sont écoulés depuis le retour au travail du salarié de son dernier congé accordé en vertu du présent article.

44.031(4) Un salarié qui a l'intention de prendre un congé en vertu du présent article doit donner à son employeur un préavis raisonnable dans les circonstances de son intention de prendre un tel congé, de la date prévue pour le début du congé et de la date prévue de son retour au travail.

44.031(5) Un employeur peut exiger que le préavis visé au paragraphe (4) soit donné par écrit.

44.031(6) Un employeur peut exiger que le salarié lui fournisse un certificat d'un dirigeant de la Réserve indiquant ce qui suit :

a) que le salarié est un réserviste et qu'il doit être en service;

b) dans la mesure du possible, les dates prévues du début et de la fin du service.

44.031(7) Si les dates mentionnées dans le préavis visé au paragraphe (4) changent en raison de circonstances indépendantes de la volonté du salarié, le salarié doit aviser son employeur des changements.

44.031(8) Un salarié doit, alors qu'il est en congé en vertu du présent article, donner à son employeur un préavis raisonnable de la date qu'il prévoit retourner au travail.

44.031(9) Une fois qu'il a reçu le préavis visé au paragraphe (8), l'employeur peut reporter la date du retour au travail du salarié de deux semaines au plus si le préavis est déraisonnable.

44.031(10) Lorsqu'un salarié se présente au travail à l'expiration du congé accordé en vertu du présent article, l'employeur doit lui permettre de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait juste avant de prendre son congé ou dans un poste équivalent, sans diminution de ré-

with no decrease in pay and with no loss of benefits accrued up to the commencement of the leave.

munération ni perte d'avantages accumulés jusqu'au début de son congé.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

New provisions.

Article 1

Nouvelles dispositions.